

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2014

RÉFORME FERROVIAIRE - (N° 1468)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD305

présenté par

M. Pancher, M. Demilly, M. Favennec et M. Fromantin

ARTICLE 4

Après l'alinéa 43, insérer les cinq alinéas suivants :

« 18° *bis* L'article L. 2135-7 est ainsi modifié :

- « a) Au 1°, les termes « d'un gestionnaire d'infrastructure ou d'une entreprise ferroviaire » sont remplacés par : « d'un gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire ou de la SNCF » ;
- « b) Au 2°, les termes : « le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire » sont remplacés par : « le gestionnaire d'infrastructure, l'entreprise ferroviaire ou la SNCF » ;
- « c) Au 3°, les termes « soit d'un gestionnaire d'infrastructure, soit d'une entreprise ferroviaire, soit d'une autre entreprise exerçant une activité dans le secteur du transport ferroviaire » sont remplacés par : « du gestionnaire d'infrastructure, d'une entreprise ferroviaire, de la SNCF ou d'une autre entreprise exerçant dans le secteur du transport ferroviaire »
- « d) A la fin de l'article, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé : « En cas de manquement d'un gestionnaire de l'infrastructure ou d'un exploitant d'installation de services à l'obligation de non-discrimination à l'égard des personnes autorisées à demander des capacités ferroviaires, l'Autorité met l'intéressé en demeure dans un délai qu'elle détermine. Lorsque l'intéressé ne se conforme pas à cette mise en demeure dans le délai fixé, l'Autorité peut prononcer à son encontre les sanctions prévues au 1°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la lignée de l'amendement précédent proposant la création d'une commission des sanctions, cet amendement a pour objet d'adapter la procédure de sanction devant l'ARAF, afin de tenir compte de deux évolutions.

Il est tout d'abord nécessaire de transposer en droit français l'article 56 paragraphe 1^{er} de la directive 2012/34 établissant un espace ferroviaire unique européen, dont la transposition en droit français doit avoir lieu avant le 16 juin 2015. Cet article insère deux nouveaux cas (points f) et g)

dans lesquels la saisine du régulateur sectoriel est prévue. Il s'agit des contentieux liés à l'accès aux infrastructures de services, ainsi qu'à la tarification de cet accès. L'ARAF devrait donc pouvoir diligenter une procédure de sanction sur ces thèmes.

Il est ensuite souhaitable, suite à la création de l'EPIC de tête SNCF, dont les missions ne sont pas clairement précisées dans la loi, que les manquements de cet organisme à ses obligations puissent faire l'objet d'une procédure de sanction devant l'ARAF.